

Modifier l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) pour la ligne séparative entre la bande cyclable et le trafic automobile.

--- --- 000 --- ---

Pour la sécurité des cyclistes, il faut rendre la ligne séparative
plus dissuasive, par une **ligne continue accolée**,
pour être conforme avec l'obligation du Code de la route
et avec les connaissances que l'on a inculqué aux automobilistes



pour éviter ceci :



Une telle modification de l'Instruction est d'autant facilement envisageable qu'elle n'est pas contraire au Code de la route et que les recommandations du CEREMA en entrevoit la possibilité pour certains cas.

Que disent les textes ?

Discordance. Il y a une discordance entre ce que doivent faire les automobilistes, d'ailleurs confirmé par le Code de la route : ne pas franchir la ligne délimitant la bande cyclable (art 412.23-2), et la ligne discontinue qui y est communément marquée sur la chaussée conformément aux indications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le risque d'être tué. Dans l'esprit des automobilistes, et des représentants chargés de faire appliquer la loi, cette ligne discontinue signifie, en stricte logique, qu'on peut la franchir, et on risque de tuer les cyclistes, dernier exemple en date : Jérôme Bonduelle tué le 29 août 2020 à Lille par une voiture qui a empiété sur la bande cyclable .

Modifier l'ISR. Il convient donc de mettre de l'ordre dans cette chose, et donc de modifier l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière pour dire que la ligne de délimitation qui sépare la bande cyclable de la chaussée doit être une ligne continue du côté automobile, accolée à une ligne discontinue du côté bande cyclable, comme c'est prévu par le Code de la route, justement pour ce cas à l'article R.412.20.

Un pas déjà fait. À mi-chemin entre les deux termes de cette anomalie, se situent les recommandations " Signalisation des aménagements cyclables " du CEREMA qui dit que la ligne séparative est discontinue dans le cas général, et continue dans les cas particuliers dont le cas de trafic rapide.

Ce que disent précisément les textes.

Le Code de la route

Article R. 412-18 du Code de la route - Lorsque des lignes longitudinales discontinues sont apposées sur la surface de la chaussée, elles autorisent leur franchissement ou leur chevauchement.

Article R. 412-19 du Code de la route - Lorsque des lignes longitudinales continues axiales ou séparatives de voies de circulation sont apposées sur la chaussée, elles interdisent aux conducteurs leur franchissement ou leur chevauchement.

Article R. 412-20 du Code de la route - Lorsqu'une ligne longitudinale discontinue est accolée à la ligne longitudinale continue, tout conducteur peut franchir ou chevaucher cette dernière si la ligne discontinue se trouve la plus proche de son véhicule au début de la manœuvre.

Article R. 412-23 du Code de la route - I. - Lorsque la chaussée comporte des lignes longitudinales discontinues délimitant les voies de circulation :

1° S'il s'agit de voies de circulation générale non spécialisées, tout conducteur doit en marche normale emprunter celle de ces voies qui est le plus à droite et ne franchir ces lignes qu'en cas de dépassement.

2° S'il s'agit d'une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers, les autres usagers ne peuvent franchir ou chevaucher la ligne que pour quitter la chaussée ou l'aborder.

L'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR)

Article 114-3 - Voies réservées à certaines catégories de véhicules

1. - Bandes cyclables

Les bandes cyclables sont délimitées sur la chaussée par une ligne discontinue de type T3 et de largeur 5u.

2. - Voies réservées aux autobus. Les voies réservées aux autobus, (...), sont séparées de la voie principale par :

- une ligne continue de largeur 5u dans le cas de couloirs dans le sens normal réservés en permanence et sur lesquels tout dépassement est interdit,
- une ligne discontinue de type T3 et de largeur 5u dans tous les autres cas de couloirs réservés dans le sens normal.

Apparemment les rédacteurs de l'IISR ont choisi de se baser sur les dispositions de l'article 412-23 pour opter pour une ligne discontinue comme ligne séparative entre la bande cyclable et la chaussée motorisée alors que la logique évidente est de se référer à l'article 412-20 : « ligne discontinue (côté voitures) accolée à la ligne longitudinale continue (côté cyclistes) » puisque les cyclistes ont le droit de sortir de la bande cyclable alors que les voitures n'ont pas le droit d'y pénétrer. Et pourtant, pour le cas des autobus, traité de façon similaire dans le même article du code, une ligne continue est prévue.

Le guide du CEREMA sur la "Signalisation des aménagements et itinéraires cyclables" (p.16) : la délimitation des bandes cyclables est une ligne T3 (discontinue) pour le cas général, et une ligne continue pour les cas particuliers : (trafic rapide, virage, mauvaise visibilité, ...)

La fiche N° 2 du CEREMA : Les bandes cyclables sont délimitées sur la chaussée par une ligne blanche discontinue T3 5u ou exceptionnellement par une ligne continue 3u (masque de visibilité, présence d'un virage).

Une mise à jour de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) permettrait d'être conforme avec l'esprit du Code de la route, d'être en phase avec la compréhension qu'en ont les conducteurs et de tenir compte des besoins sécuritaires des cyclistes.

**La nouvelle rédaction de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière qui est nécessaire, serait :
« Les bandes cyclables sont délimitées sur la chaussée par une ligne continue côté chaussée, accolée à une ligne discontinue côté bande cyclable ».**

Cette disposition sera possible en réalisant un simple ajout à l'article R.412.19 du Code de la route qui interdit de franchir une ligne continue, qui précisera "sauf pour franchir la ligne séparative d'une bande cyclable pour accéder à un stationnement latéral sur chaussée, sans apporter une gêne dangereuse aux cyclistes.

Ligne double dont une ligne continue côté voiture

Cas avec stationnement



Cas sans stationnement

